



**NATIONS  
UNIES**



**CONVENTION-CADRE SUR  
LES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Distr.  
GENERALE

FCCC/SB/1995/INF.1  
25 juillet 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE  
ET TECHNOLOGIQUE  
ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE  
Premières sessions  
Genève, 28 août - 1er septembre 1995

REPARTITION DES TACHES ENTRE LES ORGANES SUBSIDIAIRES  
CREES PAR LA CONVENTION

Note du secrétariat

1. Introduction

1. A sa première session, la Conférence des Parties a pris plusieurs décisions qui ont une incidence, directe ou indirecte, sur les travaux de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI). Certaines de ces décisions assignent aux deux organes subsidiaires des responsabilités analogues, ou leur attribuent des fonctions qui demandent à être clarifiées si l'on veut éviter que les activités ne fassent double emploi.

2. Le secrétariat s'est efforcé de résoudre ce problème dans les projets de programme de travail qu'il a établis pour le SBSTA et le SBI et que ceux-ci examineront à leur première session (FCCC/SBSTA/1995/2 et FCCC/SBI/1995/2). Si ces programmes de travail sont acceptés, il en résultera une répartition des tâches entre les deux organes subsidiaires, chacun d'eux centrant ses efforts ou ses initiatives sur différents aspects des questions qui relèvent de la compétence de l'un et de l'autre. Toutefois, cette répartition n'empêcherait pas chaque organe de décider si telle ou telle question entre dans le cadre de son mandat. Dans les documents établis par le secrétariat pour ces organes, on distinguerait, lorsque cela s'y prêterait, les aspects scientifiques ou techniques et les questions de politique, de façon à faciliter les travaux respectifs des deux organes.

3. La présente note a été établie pour information. Elle vise à expliquer les raisons qui ont motivé les propositions faites par le secrétariat dans le programme de travail de chacun des organes. Elle n'est pas destinée à être examinée en tant que point distinct de l'ordre du jour.

4. On se souviendra que les deux organes subsidiaires ont été priés de faire rapport à la Conférence des Parties lors de sa deuxième session sur leurs activités à long terme et leur organisation, y compris sur d'éventuels aménagements concernant les fonctions ou la répartition du travail. Cet examen fournira l'occasion de clarifier la situation à la lumière de l'expérience acquise jusque-là. Dans l'intervalle, il est important que les membres du SBSTA et du SBI continuent de travailler en étroite collaboration. Le Bureau de la Conférence des Parties, dont les présidents des deux organes sont membres, sera également en mesure de garder la situation à l'examen.

5. Le SBSTA et le SBI ont des responsabilités communes dans cinq domaines, qui sont examinés ci-après.

## 2. Communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention

6. Les décisions 2/CP.1 et 3/CP.1, concernant la présentation et l'examen des communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention, assignent différentes responsabilités aux "organes subsidiaires" (voir FCCC/CP/1995/7/Add.1). La question des "ajustements statistiques" est confiée au SBSTA. La décision 6/CP.1, relative aux organes subsidiaires, assigne des responsabilités aux deux organes, le SBSTA étant chargé plus particulièrement des "aspects scientifiques et techniques" et le SBI de "ce qui a trait à la politique générale". Les communications, les rapports d'examen approfondi et les documents de synthèse doivent être examinés par les deux organes.

7. Les projets de programme de travail des deux organes sont fondés sur la répartition des tâches suivante :

SBSTA : Examiner les aspects scientifiques et techniques des communications nationales et des rapports d'examen approfondi, y compris la question des ajustements statistiques; superviser l'établissement des compilations/synthèses;

SBI : Examiner ce qui a trait à la politique générale dans les communications nationales, les rapports d'examen approfondi et les compilations/synthèses, et plus particulièrement l'effet global conjugué des mesures prises.

## 3. Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote

8. La décision 5/CP.1 relative aux activités exécutées conjointement prévoit que le SBSTA, en coordination avec le SBI, établira un mécanisme permettant de rendre compte de ces activités. En outre, le SBSTA et le SBI sont priés d'établir, avec le concours du secrétariat, un rapport de synthèse qui sera examiné par la Conférence des Parties.

9. Les projets de programme de travail sont fondés sur la répartition des tâches suivante :

SBSTA : Mettre en place le mécanisme d'établissement de rapports (en coordination avec le SBI); examiner les aspects techniques du rapport de synthèse et transmettre ce rapport, ainsi que toutes conclusions et recommandations éventuelles, à la Conférence des Parties;

SBI : Examiner ce qui a trait à la politique générale dans le rapport de synthèse et transmettre ce rapport, ainsi que toutes conclusions et recommandations éventuelles, à la Conférence des Parties; conseiller le SBSTA sur le mécanisme d'établissement de rapports.

#### 4. Technologie

10. La décision 13/CP.1 relative au transfert de technologie prévoit que les documents requis, c'est-à-dire le rapport d'activité, l'inventaire et l'étude des technologies ainsi que l'exposé des modalités du transfert, seront examinés par le SBSTA, qui doit également donner des avis au secrétariat. La décision 6/CP.1 relative aux organes subsidiaires charge le SBSTA de recenser les technologies et d'indiquer les moyens d'en encourager le développement et/ou d'en assurer le transfert. Toutefois, aux termes de cette même décision, le SBI est lui aussi chargé de donner à la Conférence des Parties des conseils sur le transfert de technologie et d'examiner l'application du paragraphe 5 de l'article 4.

11. Les projets de programme de travail sont fondés sur la répartition des tâches suivante :

SBSTA : Centrer les travaux sur les questions relatives au recensement, à l'évaluation et au développement des technologies; examiner l'inventaire-étude des technologies;

SBI : Centrer les travaux sur les questions relatives au transfert de technologie et au respect des engagements pris en la matière; examiner le "rapport d'activité détaillé" sur les mesures prises pour donner suite aux engagements relatifs au transfert de technologie, ainsi que l'exposé des modalités du transfert.

Sur ce point, la proposition ci-dessus diffère quelque peu de la décision 13/CP.1. Toutefois, le secrétariat estime que cette proposition est conforme à l'esprit de la décision 6/CP.1 et de la Convention et qu'elle permet une répartition rationnelle du travail entre les deux organes.

#### 5. Communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

12. Dans la décision 8/CP.1, il est demandé "aux organes subsidiaires" d'élaborer, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa deuxième session, des recommandations touchant les directives pour l'élaboration des communications nationales par les Parties non visées à l'annexe I et des propositions concernant le processus d'examen de ces communications.

13. Les projets de programme de travail sont fondés sur la répartition des tâches suivante :

SBSTA : Elaborer des recommandations touchant les directives pour l'établissement des communications;

SBI : Elaborer des propositions concernant le processus d'examen de ces communications.

6. Emissions provenant des combustibles de soute

14. Aux termes de la décision 4/CP.1, le SBSTA et le SBI doivent examiner la question de l'attribution et de la réduction des émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux.

15. Les projets de programme de travail sont fondés sur la répartition des tâches suivante :

SBSTA : Examiner les aspects techniques de l'attribution et de la réduction des émissions, ainsi que les autres informations pertinentes;

SBI : Déterminer quelles informations de caractère technique et autre lui seraient nécessaires pour pouvoir faire des recommandations à la Conférence des Parties, et solliciter ces informations auprès du SBSTA; examiner les incidences qu'auraient, sur le plan de la politique générale, les différentes options envisageables pour l'attribution et la réduction des émissions, compte tenu des informations fournies par le SBSTA.

-----